Monsieur et Madame Mountain

APOLOGIE

Case
FRC
519

DU VETO

APPOSÉ PAR LE ROI,

Au décret des 16 et 29 novembre 1791, sur le serment exigé des prêtres.

A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur Libraire, rue d'Enfer, No. 129.

M+W 1185

APOLOGIE
DU VETO

Apposé par le Roi, au décret des 16 et 29 novembre 1791, sur le serment exigé des prêtres.

Depuis un mois toute la France avoit les yeux ouverts sur la conduite que le Monarque alloit tenir, dans la circonstance la plus critique, peut-être, qu'ait fourni la révolution ; les uns attendoient que le roi feroit usage de la seule faculté que la loi lui a laissée, pour s'opposer à la destruction entiére de la religion catholique ; les autres se flattoient de l'amener à devenir l'instrument de leur dernier triomphe sur le catholicisme. Tandis que les premiers, par des écrits solides et lumineux, éclairoient la religion et la justice du prince ; les autres cherchoient à l'intimider, par les motions incendiaires, et les cris de la sédition. Tandis que le département de Paris faisoit retentir aux oreilles du bon, du juste Louis XVI, la voix fière et impartiale de la vérité et de la justice ; les clubistes travailloient les sections de la capitale, et cher-

choient à égarer le peuple par ces infâmes moyens, qui ne leur ont que trop souvent réussi ; mais dont on commence à sentir enfin la perfidie et l'imposture. Ils ont présenté, et on a accueilli dans l'assemblée, comme le vœu des départemens, des addresses fabriquées dans le club jacobite, et auxquelles les affiliés que ce club compte dans les provinces, n'ont fait qu'apposer leurs signatures. On déclare dans pulsieurs, que *la sanction du peuple suppléera à la sanction du roi, et que le vœu d'un seul homme doit être compté pour rien, lorsqu'il est contraire à celui du peuple.* La séance du dimanche onze de ce mois, fut consacrée à une parade plus scandaleuse encore : des députés de quinze ou seize sections parurent successivement à la barre, pour y vomir les plus violentes déclamations, et contre la religion, et contre l'autorité royale, et même contre la constitution.... Chaque blasphême étoit reçu avec enthousiasme ; plus l'orateur se montroit irréligieux et républicain, plus il étoit applaudi ; dans leur délire, les législateurs décretèrent, que le procès-verbal de cette séance, c'est-à-dire, que tout ce que la rage et l'impiété avoient débité de plus audacieux pendant cette journée, seroit imprimé et envoyé dans toutes les municipalités du royaume.

Ce n'est pas tout. L'article XVI du décret, invite et encourage par la promesse

des récompenses, tous les écrivains patriotes à consacrer leurs plumes, pour diriger l'opinion publique en faveur des lois nouvelles; le rapporteur a donné le premier exemple. Un discours de M. François, approuvé par l'assemblée, a été envoyé par ordre de la même assemblée, comme un symbole doctrinal, à tous les départemens; il circule maintenant dans toutes les parties de l'Empire.

Malgré tant de manœuvres, le roi n'a pu être ébranlé; la sanction a été réfusée, et le *veto* que lui accorde la constitution, paralyse à jamais ce décret fameux que la haine seule de la religion a dicté, et qui flétrira ses auteurs d'un éternel opprobre.

Ce *veto* devroit suffire seul et aux partisans de l'ancienne constitution, et à ceux qui ont adopté la nouvelle, pour fixer l'opinion; et dans des tems plus calmes, nous nous bornerions a applaudir à la sagesse et à l'équité de la démarche du roi. Mais, dans un moment où il n'existe ni force ni ordre public; dans un moment de trouble et d'agitation où la plupart ne savent plus ni ce qu'ils doivent croire ni ce qu'ils doivent faire; dans ce moment enfin, qui doit décider de la perte ou de la conservation de la religion cathotolique en France; N'en doutons pas; les auteurs du décret et leurs partisans ne se tiendront pas pour battus, ils reviendront encore à la charge;

calomnies, impostures, vexations, injustices, toutes les armes sont de mise dans leur tactique. Il est donc essentiel de justifier le *veto*, et contre les manœuvres déjà employées pour en empêcher l'exercice, et contre celles qui seront encore employées, pour en arrêter l'effet.

Il étoit juste, il étoit nécessaire que le Roi sauvât la France d'une erreur qui alloit l'inonder de crimes et la rendre l'horreur du reste de l'univers. Il étoit juste qu'il épargnât aux législateurs eux-mêmes, les remords d'une imprudence nuisible ; et c'est ce qu'il a fait en repoussant un décret dont les dispositions blessent les droits les plus sacrés, et violent toutes les règles de la justice ; un décret qui rend la loi complice de la calomnie, et qui ne frappe que sur des innocens ; un décret enfin, qui dans la force du terme, est un véritable édit de persécution. On travaille de nouveau, dans ce moment, les sections de la capitale, pour faire rétrograder le Roi ; on fera sans doute remuer les mêmes ressorts dans les provinces. Tandis que l'iniquité veille et s'agite pour égarer les esprits ; c'est un devoir pour tous les bons citoyens, de se rallier sous les étandards de la justice. Du haut du trône elle a fait entendre sa voix ; faisons la retentir aux oreilles de nos frères, rétablissons son règne ; tous les désordres cessent et l'empire renaît de ses cendres.

Quand la constitution n'auroit pas reconnu formellement dans le roi, le droit et l'usage du *veto*, pourroit-on lui contester un droit que la nature accorde à tout particulier, le droit de repousser de tout son pouvoir, une loi évidemment contraire à la justice et à la vérité. Ce droit, les chrétiens l'ont exercé, sous le glaive des tyrans et sous la hache des persécuteurs. Lorsque ceux-ci opposoient l'autorité des loix, Tertullien leur répondoit au nom de ses frères : » ce n'est point l'ancienneté des loix, ni » même la dignité de leurs auteurs, mais » leur équité seule qui les rend respectables ; et en conséquence, dès qu'elles » sont injustes, nous avons droit de les » condamner quoi qu'elles nous condamnent ». Et plus bas : « Ce n'est pas assez » que la loi se rende pour ainsi dire, à elle-» même, témoignage de son équité ; il faut » encore qu'elle l'a fasse sentir à ceux dont-» elle exige obéissance. Elle devient suspecte » quand elle ne veut pas qu'on l'examine. » Elle est tyrannique quand elle exige une » obéissance aveugle (1).

Nulla lex sibi soli, conscientiam justitiæ suæ debet, sedeis à quibus obsequium expectat. Cæterùm, suspecta lex est quæ probari

(1) Tertull. apolog. n°. 4

se non vult ; improba autem, si, non probata, dominetur.

Voilà le droit de tout particulier ; voilà son devoir : et si le Roi a reçu une plus grande mesure de puissance, c'est sans doute pour garantir la nation de l'oppression et de l'injustice ; c'est pour éloigner des citoyens, les vexations de la tyrannie, et non pour en être le complice.

Tel étoit pourtant le rôle exécrable que vouloient faire jouer à ce Roi, ami de la justice, ceux qui vouloient lui faire apposer le sceau de la loi, sur le décret du 16 novembre ; il suffira de parcourir les dispositions de cet étrange décret, pour en convaincre le lecteur le moins attentif.

Les dispositions du décret blessent les droits les plus sacrés, et violent toutes les régles de la justice.

D'abord, qui ne seroit effrayé du tableau des peines prononcées contre les prêtres non assermentés. 1°. La privation de toute espèce de traitement ou pension, seule fortune de la plupart d'entr'eux ; et par conséquent, *la confiscation de tous leurs biens au profit de la nation ;* peine que le nouveau code pénal ne prononce pas contre les plus grands crimes. 2°. Au dépouillement de nos biens, le décret fait succéder le dépouillement de notre réputation et de notre honneur, en nous déclarant *suspects* de révolte contre la loi. Le discours ap-

prouvé par l'assemblée et envoyé aux départemens, va plus loin encore ; il nous déclare des hommes « notés au yeux de » la loi, jugés immoraux ! Il nous déclare » les plus grands ennemis de la patrie, des » ennemis sans lesquels les autres seroient » peu de chose ». 3°. Le décret porte que dans les troubles religieux, les prêtres non assermentés, quand ils n'y auroient aucune part, pourront être éloignés provisoirement et emprisonnés s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. 4°. La liste des non assermentés sera imprimée et affichée dans les départemens, les districts et les municipalités, comme une liste de victimes désignées à la rage et à la fureur publique dans les tems de trouble. 5°. Nous sommes recommandés à la surveillance de tous les pouvoirs constitués ; privés de la protection des lois et livrés impunément à tous les genres d'outrages. 6°. L'exercice du culte nous est expressément interdit.

Ainsi, voilà plus de cinquante mille ecclésiastiques, réduits au nom de la loi, à envier le sort des scélérats, dont le supplice finit en un instant, à un état pire que la mort.... Sans pain, sans asyle, notés, diffamés, exposés à tous les outrages, à toutes les peines des loix, sans pouvoir en invoquer le secours ; chassés de tous les lieux, ou languissans dans les cachots. On ne se contente pas de les priver de toutes les con-

solations de la terre, on leur enlève encore celles du ciel et de la religion, on leur interdit l'exercice de leur culte, et s'il étoit possible, on leur raviroit leur Dieu. Une telle sévérité qui frappe sans distinction sur les vieillards, sur les infirmes, sur les malades et les aveugles, une telle sévérité, si elle est juste, suppose sans doute un grand crime, sinon elle n'est plus qu'une cruauté barbare. Quel est donc le crime que l'on nous reproche? Hélas! pourra-t-on l'entendre sans en être frappé!.....

..... Le seul refus du serment civique, d'un serment qui répugne à tous nos principes, et que la foi catholique nous ordonne de repousser. Nous sommes condamnés, parce que nous ne voulons pas être parjures.

Nous n'avons pu prêter le serment exigé de nous, il y a un an; on peut en voir les raisons dans nos apologies. Or le serment que l'on exige de nous est le même textuellement que celui de l'année dernière, le même quant à l'objet, qui est de maintenir la constitution qui renferme formellement plusieurs articles de la constitution civile du clergé, et qui confirme l'exécution de tous les autres articles. L'identité de ces deux sermens est si évidemment démontrée, que nos adversaires qui avoient d'abord voulu la nier, conviennent aujourd'hui, que les

deux sermens sont littéralement et substanciellement les mêmes.

Or, 1o. supposé quele refus de ce serment soit un délit, ce délit a déja été puni par la privation de nos places et par la diminution de notre traitement, en vertu du décret du 27 novembre 1790. Le nouveau décret punit donc une seconde fois ce qui l'a déjà été ; premier caractère d'injustice dans la prétendue loi nouvelle.

J'ai dit *supposé* ; car l'assemblée constituante a déclaré qu'elle ne nous y forçoit pas, qu'elle ne nous en faisoit point une loi ; elle a même repoussé loin de nous l'imputation de réfractaires.

2°. Je dis même que dans les principes de la constitution, le refus du serment ne peut pas être un délit, tant que nous n'aspirons à aucune fonction publique salariée par l'état, puisqu'elle n'exige le serment que des fonctionnaires publics ou des citoyens en activité. Tant que nous demeurons dans la classe des citoyens privés, la constitution nous laisse tranquilles à cet égard. De plus, la loi doit être égale pour tous les individus de la société. Si la non-prestation du serment est innocente dans tous les autres citoyens, elle est innocente en nous ; si elle est coupable en nous, elle est coupable en tous. Mais, dit-on, la loi n'est appliquée qu'à vous. Et voilà une nouvelle iniquité que je lui reproche ; la *partialité* de la loi.

3o. Et certes, la non-prestation de serment dont on nous fait un crime aujourd'hui, étoit innocente hier ; tous ceux qui se trouvoient dans le cas, étoient protégés par la loi : elle n'est donc un délit que parce que le décret la défend ; le décret ne la défend donc pas parce quelle est un délit. La loi est donc arbitraire, et je n'y vois que le caprice du despote, qui prétend donner sa volonté pour règle du juste et de l'injuste. Troisième défaut, la tyrannie.

En quatrième lieu, je lis que la constitution « garantit comme droit naturel et civil, » la liberté à tout homme.... d'exercer le » culte religieux auquel il est attaché. Et » plus bas, je lis encore : le pouvoir législatif ne *pourra* faire aucunes lois qui portent atteinte ou mettent *obstacle* à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre, et garantis par » la constitution ». Ainsi, supposé qu'elle eut le droit d'exiger le serment, l'assemblée législative *ne pouvoit* déclarer que la non-prestation du serment seroit un *obstacle* à l'exercice de notre culte. Elle l'a cependant fait. Ainsi, d'après la constitution, le décret a été rendu incompétemment et *sans pouvoir* : il viole encore un droit naturel et civil de l'homme garanti par la constitution. Ainsi, ceux qui l'ont rendu, sont convaincus de parjure contre le serment solemnel

qu'ils ont prêté de maintenir la constitution de tout leur pouvoir.

5o. On peut faire le même reproche à l'article, qui prive les non-sermentés de tout traitement ou pension que la constitution, après le refus du serment, leur garantit comme une dette sacrée de l'état.

On a cru pour un moment que ces écarts, que cette violation si manifeste de la constitution et des droits les plus sacrés alloient être réparés. Le 25 novembre, sur la proposition de M. Albite, et malgré les réclamations de M. Lamourette, on décréta, d'une manière absolue et sans restriction: « que les citoyens attachés à un culte différent de celui qui est salarié par la nation, pourront acheter les églises ou » oratoires nationaux, pour exercer *publiquement* ce culte, sous la surveillance de la police et de l'administration ». Alors nous commençames à respirer, à reprendre courage. La certitude d'avoir des autels et d'y exercer le culte de nos pères, nous consoloit de toutes les pertes, de toutes les privations prononcées par les décrets antérieurs. Nos peines étoient, pour ainsi dire oubliées, mais on nous fit bientôt sentir que cette jouissance n'étoit qu'une illusion. Cette liberté du culte public, ces temples que le décret du 25 nous accorde, un décret du 29 les referme, et nous déclare que le serment seul pourra

nous en ouvrir les portes. Ainsi par un raffinement de cruauté, après avoir épuisé les anciens confesseurs dans les tortures, on les reconduisoit dans les prisons, et on ne les rappelloit à la vie que pour les livrer à de nouveaux tourmens.

Tant d'excès cesseront de surprendre, quand on saura avec quelle légèreté, avec quelle précipitation a été rendu ce décret qui ne respire que l'animosité et la passion; ce décret dans lequel nous avons déja relevé tant de vices et tant d'injustices. On auroit de la peine à nous en croire, peut-être, si nous parlions de nous-même. Voici ce que nous avons lu et ce que tous les départemens liront dans le rapport, Page 21. « Quand vous le voudrez, messieurs, vous re-» veillerez une ardeur presque éteinte. C'est » entre vos mains qu'est le salut de l'empire » et le dépôt de la liberté. Vous ne pouvez » défendre l'un et l'autre qu'au moyen de » l'*énergie publique*, et vous seuls pouvez » la communiquer à la nation.

» Déjà les mesures vigoureuses que vous » avez annoncées contre des ennemis d'un » autre genre, avoient comblé les vœux et les » espérances de tous les amis de la constitu-» tion; saisissez cette *impulsion*, soutenez-la, » messieurs, par la *célérité* et la *fermeté* » des mesures, que vous opposerez aux » prêtres séditieux.

« Songez que l'*opinion publique* est entre » les mains du législateur, comme le métal » dont le génie du statuaire doit tirer ses » chefs-d'œuvres. Tant que *le bronze est en* » *fusion*, il peut couler dans les moules, et » prendre à l'instant les formes les plus par- » faites et les plus imposantes ; mais si on » lui laisse le tems de se refroidir, il ne for- » me plus qu'une masse inerte incapable de » prendre de belles formes, et qui résiste » au talent de l'artiste. »

L'article est mis aux voix, décreté sur le champ, et envoyé dans le jour à la sanction.

C'est ainsi que l'on échauffe les têtes, et que, sans leur laisser le tems de se refroidir, sans discussion, sans examen, on proscrit, on diffame, on dépouille, on torture, on livre à la rage publique plus de cinquante mille ecclésiastiques contre lesquels on ne peut articuler aucun crime : on repousse la réflexion, la lumiere, comme si l'on avoit peur d'être éclairé, touché, désabusé. Voilà les hommes qui tiennent entre leurs mains le salut de l'Empire, la liberté, l'honneur, la fortune et la vie des citoyens ; et qui traitent ces grands objets avec une étourderie, une irréflexion que l'on ne pardonneroit pas dans les affaires les plus légères et les plus ordinaires. Après cela, quel respect pour les lois, quelle confiance pour eux-mêmes peuvent nous inspirer des législateurs

dont le premier objet est d'éloigner la sagesse et la maturité de leurs délibérations et de leurs conseils ? La loi est sacrée pour nous, quand elle nous présente l'expression de la raison et de l'équité éternelle ; alors nous la recevons comme une émanation, comme un bienfait de la divinité ; elle est pour nous l'objet d'une espèce de culte. C'est là le but unique que se proposoient les anciens législateurs ; et ils n'y sontparvenus, ils n'ont imprimé le sceau de la stabilité à leurs institutions, qu'autant qu'ils se sont rapprochés par la méditation, les réflexions et les longues épreuves, de l'éternel législateur qui gouverne l'univers. Les nations révéroient en eux des hommes divins : mais dans les institutions du caprice et de la passion, dans les fruits précoces de l'agitation et du délire, dans les suggestions instannées de l'opinion qui passe, ou de l'esprit de faction et de parti, nous ne voyons plus que l'orgueil et la misère de l'homme, et dans l'homme que le fléau de ses semblables.

Rendons graces au ciel et bénissons le Dieu qui a mis dans notre Roi l'esprit de sagesse et de conseil, l'esprit de force et de fermeté pour arrêter toutes les injustices que ce décret fatal devoit naturellement produire. Ce que n'ont pas su faire des hommes toujours hors de mesure, toujours entraînés au-delà du but, il l'a fait. Ce n'est ni dans les convulsions de la rage, ni dans

les

les motions sanguinaires des clubs, ni dans les accès d'une multitude égarée par le délire, qu'il a cherché l'opinion publique : est-ce dans le repaire des assassins et des brigands qu'elle a fixé son siège ? L'opinion publique, non celle que forcent l'esprit de parti et les intérêts particuliers ; non celle que le tems efface, tandis qu'il respecte, qu'il consacre les jugemens de la nature, mais celle qui a pour base la vérité et la justice, celle qui brave les siècles et qui participe à l'immutabilité de Dieu même. Cette opinion qui n'a pas besoin d'être forcée, mais qui assujettit tous les esprits à son empire ; l'opinion publique, ou plutôt la foi catholique et universelle sur le refus du serment dont on nous fait aujourd'hui un si grand crime, le Roi la trouvoit dans son cœur parce qu'elle se trouve dans tous les cœurs droits et justes; il la trouvoit dans la décision solemnelle du souverain pontife, de tous les évêques de France ; et nous pouvons le dire maintenant, de tous l'univers chrétien ; il la trouvoit parmi les auteurs même étrangers à notre nation, à notre culte, et qui n'ont pu refuser à notre clergé leur admiration et leurs éloges ; il la trouvoit dans l'histoire de ses pères, dans les fastes et dans les fondemens même de la monarchie; car la France étoit catholique avant de recevoir les lois de Clovis. Il la trouvoit dans la solitude de tous ces temples que l'in-

trusion a souillés, et que le schisme a rendus deserts ; les ministres constitutionnels le savent bien. Ils n'ignorent pas encore ; et voilà ce qui excite tant contre nous la fureur dont l'assemblée n'est que l'instrument; ils n'ignorent pas, dis-je, tout ce qui s'est passé au commencement de novembre, lorsque la liberté du culte fut rendue aux catholiques, malgré les clameurs et les menaces des fustigateurs soldés par l'impiété ; avec quel empressement les vrais adorateurs assiégeoient les portes et remplissoient les enceintes des temples nouvellement ouverts; nous le dirons, dussent nos ennemis en devenir encore une fois plus furieux ; jamais peut-être, depuis les premiers siècles, la religion ne jouit d'un plus beau triomphe. On voyoit dans les églises des différens quartiers, une multitude de justes affamés, de ces vrais hommes de desir, comme parle l'écriture, se précipiter en foule autour des autels pour y recevoir le pain de vie ; les ministres de la religion pouvoient a peine suffire à la sainte avidité des fidèles ; plusieurs fois dans la journée (1), ils furent obligés de remplir les vases sacrées de nouvelles formules ; un silence religieux, un recueillement profond accompagnoient la cé-

(1) Le jour de la Toussaint ; sur tout dans l'église des missions étrangères.

lébration des mystères ; tout annonçoit parmi ces fervens adorateurs, la présence et la majesté du Dieu victime offert sur l'autel. Dans l'office du soir, les voutes saintes retentirent du chant des divins cantiques interrompus depuis sept mois ; tous les enfans de la foi se réjouissoient en quelque sorte de l'oppression qui avoit produit un si prodigieux renouvellement, des larmes d'attendrissement couloient de tous les yeux ! Ainsi, dans les premiers siècles de l'église, lorsque la persécution venoit à se ralentir, on voyoit sortir des antres et des cavernes, des essains de confesseurs que la piété réunissoit pour rendre graces au Dieu de la paix et de la liberté.

La liberté ; depuis plus de trois ans ce mot retentit dans toutes les bouches, et les chaînes de l'esclavage pésent d'un bout du royaume à l'autre sur toutes les consciences. Représentans de la nation, vous prétendez vous appuyer sur le vœu d'un peuple libre ; mais qu'elle liberté dans un vœu que commandent les canons, les bayonnettes, le glaive des satellites et le fouet des brigrands ; voilà celui que vous avez pour vous, et encore n'est-il que celui du petit nombre. Le vœu véritablement libre, est celui des hommes courageux qui résistent aux tyrans, et qui ne se laissent intimider, ni par les menaces, ni par les mauvais traitemens, ni même par la vue de la mort ; voilà le vœu

du plus grand nombre des François, et il est en faveur des prêtres non assermentés contre les intrus. Vous avez beau les condamner, les proscrire, les diffamer ; leur condamnation fait leur gloire, tout ce qu'il y a de bon, d'honnête et de vertueux sur la terre, les canonise, et le ciel les absout.

Oui, nous aimons à le repéter, le vœu libre du peuple François est maintenant connu, et vos décrets ne l'étoufferont jamais. Rompez donc, rompez toutes les chaînes de terreur dont vous avez environné ce peuple ; faites cesser la violence du schisme et de l'apostasie qui le presse depuis un an ; ouvrez les temples après lesquels il soupire ; que la France soit libre et elle sera bientôt catholique ; la religion catholique est encore le premier de ses vœux, parce qu'elle est le premier de ses besoins.

Louis XVI étoit pénétré de toutes ces vérités, il étoit convaincu de tous ces faits; cependant il ne s'est pas hâté de prononcer, il a préféré une sage lenteur à une réponse précipitée que tant de motifs sembloient légitimer, il s'est environné du conseil des sages, il a appellé, il a attendu la lumière de toutes les parties de l'empire ; représentations des départemens, pétitions et addresses particulières, il a tout accueilli, toute pesé dans la balance de sa sagesse et de sa justice. Par ces moyens que les hommes

publics ne devroient jamais perdre de vue ; il a arrêté les malheurs incalculables que devoient nécessairement entraîner l'erreur des législateurs, et le crime de la loi. Il a encore laissé un grand exemple de justice à tous les pouvoirs constitués, et au reste de la nation.

Nous n'avons encore exposé qu'une partie des motifs qui ont dirigé la démarche du roi. Ils suffiroient cependant seuls pour rendre évidentes l'équité et la nécessité du *veto*. Il nous reste à nous purger des crimes que le décret nous reproche :

Le décret ajoute l'imposture aux injustices que nous avons déjà dévoilées ; ce n'est qu'en nous calomniant que la loi nous condamne.

Nous sommes dépouillés, diffamés, proscrits, exilés, emprisonnés, comme suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie. Dans le discours envoyé au nom de l'assemblée à tous les départemens, nous sommes déclarés les plus grands ennemis de la patrie, des ennemis sans lesquels les autres seroient peu de chose.

Nous pourrions d'abord faire remarquer dans cette singulière condamnation la violation de tous les droits et le mépris de toutes les loix.

1°. Nous sommes condamnés, nous sommes punis sans être jugés, et la consti-

tution prononce que nul ne peut être puni qu'en vertu de la loi *légalement* appliquée, c'est-à-dire, par le pouvoir judicaire.

2°. La loi prétend nous juger elle-même ; et la constitution dit que le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif.

3°. La constitution dit qu'en matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient. Et il n'y a contre nous aucune accusation, il n'y a même contre nous aucun fondement d'accusation, comme nous allons le démontrer.

Sommes-nous suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie.

Le refus seul du serment peut donner lieu à cette suspicion. S'il y avoit une loi qui exigeat le serment, le refus pourroit être regardé comme une désobéissance à cette loi et pas encore comme une révolte. Or, il n'existe aucune loi qui nous prescrive le serment d'une manière absolue. Il n'en peut même exister aucune, qui l'exige comme *condition* pour l'exercice de notre culte ; ce sont les termes de la constitution.

Quelle suspicion peut faire naître le refus

d'un acte qu'aucune loi n'exige et qu'aucune loi ne peut exiger ; d'un acte que nous ne pourrions prêter sans reconnoître dans le corps législatif le droit de violer la constitution, et sans concourir avec lui à cet attentat ? Comment serions-nous les ennemis de la constitution en refusant le serment, tandis que vous la renversez en l'exigeant?

Nous refusons le serment, parce que nous ne savons pas mentir ; parce que nous ne pouvons nous donner la conscience des Grégoire et des Brienne ; parce que nous en respectons la sainteté et les obligations ; et de quel autre motif, de quel autre intérêt pourrions-nous être animés? Nous perdons tout, nous nous exposons à tout par ce refus : nous n'avons qu'à jurer au contraire et tout nous est accordé. Il n'y a donc que la seule force de la religion qui nous retient : et nous avons, je pense, maintenant acquis le droit d'en être crus.

Autant un serment contraire à la religion nous répugne, autant on peut compter sur notre fidélité à observer ce que nous aurons juré. Eh bien, je le déclare au nom de tous les prêtres catholiques, et je suis sûr de n'être démenti par aucun. « Nous jurons fidélité à » la nation, à la loi et au roi ; nous jurons » de respecter l'ordre public et de ne jamais » exciter aucun trouble, ce serment n'est

» pas seulement sur nos lèvres, il est dans » nos cœurs ; et il n'y a personne parmi » nous qui ne soit prêt à le signer de son » sang ».

Après cela, comment peut-on condamner et punir en nous des hommes suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie ? Si cela est, si nous sommes coupables d'une pareille scélératesse, il faut avouer que nous sommes encore bien novices et bien mal-adroits dans la carrière du crime. Si nous avions des projets sinistres contre la loi et contre la patrie, nous prendrions sans doute, le moyen le plus sûr et le plus efficace pour réussir. Pour consommer le crime, un crime de plus ne nous coûteroit pas, sur-tout s'il se trouvoit autorisé par de grands exemples, les exemples *des Dieux*. Et quelle horreur pourroit nous inspirer le parjure ? N'a-t-il pas été canonisé par le patriarche de la nouvelle église gallicane, et n'est-il pas aujourd'hui une vertu en France ? Si nous avions des projets de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, nous n'aurions qu'à jurer, alors nous pourrions préparer à notre aise les moyens, et attendre le moment favorable pour éclater. Mais si nous avons de mauvaises intentions contre la patrie, et si le refus du serment imprime le sceau de la révolte sur nos fronts, alors nous cessons d'être dangereux, nous nous découvrons nous-mêmes,

nous sommes les plus imbécilles et les plus sots des hommes.

Si nous sommes suspects de révolte ; nous avons pour complices et pour coacteurs, les vieillards, les malades, les paralitiques, les aveugles et les gouteux non assermentés ; la loi frappe sur eux comme sur nous ; ils sont donc aussi coupables que nous ; nous ne sommes pas plus coupables qu'eux : mais alors notre conjuration seroit le comble du ridicule, si un ridicule plus grand encore ne retomboit sur la loi qui le condamne.

Nous suspects de révolte et de conjuration contre la patrie ! Tous les jours on nous assiège, tous les jours on nous trahit, très-souvent on vient nous faire violence dans nos assemblées, on exerce même la plus sévère inquisition dans nos maisons, on suit, on épie toutes nos démarches; a-t-on jamais trouvé parmi nous la trace et le moindre vestige d'un complot, le moindre discours séditieux? On a publié que *l'insurrection est un saint devoir*; mais on connoît les auteurs, les apôtres et les disciples de cette doctrine, ce n'est pas parmi nous sans doute qu'on les trouvera, mais dans vos clubs et dans vos assemblées

On nous déclare suspects de révolte et de mauvaises intentions, et en conséquence on nous refuse le feu, l'eau, le droit d'azyle et

de protection ; on nous exile et on nous emprisonne etc. A la vérité chez tous les chrétiens, la volonté et la pensée même consentie du crime, sont un péché que Dieu doit juger et punir un jour. Mais la loi humaine, même celle de l'église, ne connoît, ne juge et ne punit que l'action ou l'exécution extérieure ; elle laisse à Dieu seul le jugement et le domaine de la pensée et des *intentions*. La constitution a encore reconnue cette vérite. Elle énonce que *la loi n'a le droit que de défendre les ACTIONS nuisibles à la société*. Si l'on ne peut donc citer contre nous aucun acte, aucune démarche extérieure, l'empire de la loi ne peut nous atteindre. Mais nous ne sommes pas seulement suspects. Voici une accusation bien plus grave.

Nous sommes déclarés séditieux ; les *plus dangereux ennemis de la patrie*, des *ennemis sans lesquels les autres ennemis seroient peu de chose.*

Ici ce n'est pas précisément contre le décret que nous avons à combattre, c'est contre le rapporteur du décret, c'est contre le discours approuvé par l'assemblée et envoyé aux départemens par ses ordres, où cette inculpation se trouve consignée, que nous avons à nous élever.

Il est bien étrange que les mêmes hommes qui ne sont que suspects dans le corps du décret, soient déclarés dans une instruction addressée à tout le royaume, *atteints et con-*

vaincus d'être les plus grands ennemis de la patrie. Sans doute, des preuves acquises et au-dessus de toute exception avoient changé le soupçon en certitude ; point du tout, puisque la même séance vit consommer le décret et approuver le discours ; mais il falloit communiquer une *grande impulsion* ; il falloit réveiller *l'esprit public, non pas éteint*, mais *assoupi*. Le mot de *suspects, de mauvaises intentions* n'auroit pas été assez *énergique* dans la bouche des crieurs, on alloit plus droit au but, on préparoit plus efficacement l'exécution du décret, on parvenoit plus surement à échauffer les esprits, en nous dénonçant comme *atteints et convaincus de révolte*, comme *les plus grands ennemis de la patrie* et sans délicatesse, sans scupule sur le choix des moyens, on a pris celui qui pouvoit nous rendre plus odieux aux yeux du peuple.

Nous sommes donc les ennemis de la patrie. Plus l'accusation est atroce, plus les preuves qui l'appuient doivent être sans réplique ; mais ont n'en produit aucune contre nous, et dès-lors, l'accusation tombe d'elle-même ; mais nous ne nous en tiendrons pas là. Nous ne ne craignons pas la recherche à cet égard, et nous ne pouvons que gagner à ce que les ennemis de la patrie soient connus.

D'abord, il est notoire que depuis près de trois ans, de grandes calamités affligent la

France, il n'y a pas une de nos provinces qui n'ait été le théâtre des scènes les plus atroces; qui n'ait eu a gémir sur des pillages, des incendies, des assassinats, des massacres. Il est notoire encore que les outrages les plus sanglans ont été faits à la pudeur, en plein jour, dans les places publiques et même à la face des autels. Il est notoire que dans l'anarchie qui déchire le royaume, il n'y a plus de sûrete ni pour les propriétés, ni pour les personnes; le trône même a été menacé, souillé, ensanglanté.... Tous ces excès appellent envain la vengeance des lois... Les lois se taisent, et le crime demeure impuni. Que dis-je impuni ! les coupables sont connus, dénoncés, convaincus, plusieurs même ont paru dans le sanctuaire des lois, et ils ont été encouragés, applaudis : c'est de ce même sanctuaire qu'est parti cet ordre sanguinaire : *osez tout contre le clergé, et vous serez soutenus.* C'est-là que les régicides ont eté blanchis et déchargés d'accusation; c'est de là que sont sortis les suggestions perfides qui ont incendié et ensanglanté nos colonies.....

Or, quels sont les ennemis de la patrie, de ceux qui souffrent de ces attentats ou de ceux qui les conseillent, qui les commandent, les encouragent et même les récompensent; de ceux qui en sont les victimes ou de ceux qui s'en réjouissent et qui en recueillent les fruits : vous ne trouvez guères que

des non-sermentés parmi les premiers, vous n'en trouverez aucun parmi les derniers.

Ceux-ci prennent, à la vérité, le nom d'amis de la constitution et de *patriotes*; et ils sont en très-grand nombre. Nous ne faisons pas bande avec eux; nous ne portons ni leur nom ni leurs couleurs: mais nous ne rougissons pas de cette séparation, elle fait notre gloire, nous aurions horreur de nous initier au baptême de feu de ce patriotisme incendiaire, et nous repoussons de toutes nos forces ce nom qui ne rappelle que le brigandage, les crimes et les forfaits, ce nom devenu l'exécration de toute l'europe et du genre humain. Voilà les hommes qui nous accusent d'être les ennemis de la patrie; comme si la patrie étoit concentrée en eux, comme si la patrie n'étoit qu'un repaire de scélérats.

Les ennemis de la patrie, dit-on encore; oui, continuons de les rechercher et de les démasquer. Le nombre des malheureux augmente chaque jour en France, et la misère publique y est à son comble. Voilà une nouvelle plaie qui afflige la patrie. Est-ce encore parmi les non-sermentés qu'il faut en chercher la cause ou parmi les patriotes et les jureurs? Sans remonter bien haut, arrêtons-nous à l'hiver désastreux, terrible avant-coureur de la révolution, et qui avoit été précédé par un plus grand fléau encore, la grêle du mois de juillet 1788. La famine alors exer-

coit ses ravages sur la France, et cependant dans cette calamité générale aucun genre de misère, aucune espèce d'indigens ne manqua de secours. La charité pastorale fit des efforts incroyables et des prodiges répondirent à sa sollicitude ; aujourd'hui l'hiver est supportable, la récolte a été abondante, et les rues de la capitale sont remplies de mendians, et le cri d'une plus grande détresse encore retentit dans toutes les provinces. Partout on ne parle que de vols et d'assassinats. Cependant la masse des biens et des revenus est la même : mais ils ne sont plus dans les mêmes mains ; les canaux des secours sont désséchés ; les non-jureurs n'ont plus rien, les patriotes ont tout : la charité ne recueilloit que pour répandre, et le patriotisme ne reçoit que pour gaspiller ou pour enfouir. Recherchons encore.

Au commencement de la révolution, la patrie gémissoit sous le poids d'une grande dette ; mais le *deficit* étoit connu, et il pouvoit être comblé par des sacrifices supportables. A l'offre d'y contribuer en proportion de ses revenus, le clergé a encore joint l'offre de *quatre cent millions*. Ces secours, joints aux autres moyens, étoient plus que suffisans pour remédier à tout. On a dépouillé absolument le clergé ; au lieu de combler le déficit, on en a rendu le gouffre incommensurable, la masse de la dette nationale est inassignable ; toute la richesse de

l'état ne repose plus que sur un papier qui perd chaque jour de son crédit. Mais tandis que la dette nationale et le désastre des finances augmentoient, on a vu des hommes perdus de dettes, se libérer tout-à-coup, faire des acquisitions immenses, afficher le faste des souverains dans leur table et leur équipages; perdre et payer des sommes immenses dans les maisons de jeu et dans les tripots. Ce sont encore là des patriotes, si je ne me trompe. Certainement le refus du serment ne conduisoit pas à une semblable prospérité. Et l'on nous accusera encore d'être les ennemis de la patrie! Nous ne le sommes de personne, pas même des patriotes. Nous ne le sommes que des erreurs et de la méchanceté. La même religion qui nous défend le serment, nous défend aussi la vengeance; et s'il nous étoit permis de nous venger, quels sujets légitimes ne nous en fournit-on pas tous les jours? Est-il un genre de vexations et d'oppression auquel nous ne soyons exposés à chaque heure, à chaque instant; de la part des municipalités et des comités d'inquisition, et des clubs, et de la populacesoldée par les intrus? On viole l'asyle et le secret de nos maisons, on nous pille dans nos biens, on nous attaque dans nos personnes; on vient nous arracher des mains les Sts. mystères; on ferme nos temples; on interdit nos assemblées, contre la disposition même de la loi. Avons-nous jamais opposé la

moindre résistance ? Et si nous ne l'avons pas fait, est-ce faute de moyens ? Et quoi ! le nombre ? Mais toute la France est encore catholique. Nous vous dirons avec l'intrépide apologiste de Carthage, que nous remplissons vos villes, vos campagnes et vos isles. Nous ne vous laissons que vos assemblées electorales et vos temples ; hors de là, vous ne trouvez que catholiques ; et la solitude de ces assemblées, et la solitude plus grande encore de ces temples constitutionnels vous démontre la supériorité de notre nombre. On ne dira pas sans doute que nous sommes sans influence sur cette multitude, puisque c'est cette influence même qui nous rend si redoutables, et que l'on nous en fait un crime.

Et que ne sommes-nous pas en droit d'attendre de ces hommes que ni les menaces, ni les insultes, ni la force armée ne peuvent séparer de notre communion ; que nulles considérations humaines ne peuvent entraîner dans les églises du schisme, et qui sont prêts à sacrifier leur vie plutôt que de sacrifier sur les autels de l'impiété ? On ne dira pas non plus que c'est le courage qui nous manque ; notre fermeté et notre patience dans la persécution le publient assez haut, quand nous ne le dirions pas. Au surplus, quand même nous vous serions inférieurs en nombre et en force, que n'auriez-vous pas à craindre d'une multitude d'hommes

dépouillés

dépouillés de tout, qui n'ont plus rien à perdre sur la terre, que vous poussez à bout, et qui ne verroient plus autour d'eux que les extrémités du désespoir, si la religion ne leur restoit pas ? En une seule nuit, nous pourrions ne faire de la capitale et de la France entière qu'un vaste bucher, et vous empêcher de profiter de nos dépouilles : et en cela nous ne ferions que suivre vos exemples. Pensez-y donc, et souffrez que nous vous rappellions un conseil salutaire : il est bon pour vous, il est meilleur encore pour la patrie, que nous conservions nos principes ; et si, Dieu nous en éloigne, nous abandonnions un instant nos principes pour prendre les vôtres, ce seroit pour elle et pour vous le comble du malheur.

Au lieu de l'évangile, de la patience et du pardon, nous n'aurions qu'à leur mettre entre les mains, d'un côté les droits de l'homme, et de l'autre le tableau des violences et des injustices qu'ils éprouvent, et leur en laisser faire l'application. Nous n'aurions qu'à leur dire : vous êtes opprimés ; mais *la résistance à l'oppression, est un droit naturel et imprescriptible de l'homme ;* et encore : toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a pas de constitution ; alors, l'homme rentre dans les droits de la nature ; nous pourrions leur ajouter enfin, que *l'insurrection est le plus saint des devoirs* ; les exhorter au nom

du ciel à abbatre les tyrans, et ce seroit avec fondement, dans ces principes; puisqu'ils combatroient pour leur Dieu, pour leur foi, pour leurs autels. Et dans cette supposition, où en seriez-vous? Qu'auriez-vous à répondre? Si la prudence et la sagesse de la religion vous manquent, ayez du moins celle de votre propre intérêt bien entendu.

Nous ne sommes donc ni les ennemis de la patrie, ni les vôtres; je crois ce chef d'accusation suffisamment détruit. Mais, ajoutez-vous, de tous les départemens il arrive chaque jour des plaintes contre les prêtres non-sermentés; chaque jour apporte la nouvelle de quelque nouveau trouble; mais vous savez et nous savons comme vous, d'où viennent ces prétendus troubles. Il y a des troubles, il y a des loix qui les défendent, il y a pour les juger, des tribunaux bien constitutionnels, et qu'à coup sûr, on n'accusera pas d'indulgence pour les prêtres non sermentés; cependant aucun de ces prêtres n'est puni, aucun n'est encore accusé; nous sommes donc fondés à conclure qu'il n'y a aucun perturbateur parmi ces non-sermentés, que les plaignans et les juges auroient cependant tant d'intérêt à trouver coupables.

Il y a des plaintes contre nous; d'où il suit que nous avons des ennemis qui nous haïssent. Jesus-Christ a eu les siens; il nous a annoncé que nous aurions les nôtres, et il seroit étonnant que nous n'en eussions pas. Il y a des plaintes contre nous; mais toutes

sont vagues, aucune n'est prouvée, aucune n'est articulée ; d'où il suit encore que cette haine est gratuite ; et Jesus-Christ nous ordonne de nous en réjouir. Elle devient le gage de notre bonheur, elle sera la source de notre gloire. Il y a des plaintes vagues et sans preuve contre nous, et au lieu d'en punir les auteurs, au lieu de poursuivre la calomnie, on l'accueille et on nous condamne. On ne nous condamne donc pas pour nos crimes, mais on nous condamne parce que l'on nous hait ; et l'on nous hait parce que l'on nous craint; et l'on nous craint, non pour le mal que nous avons fait ou que nous pouvons faire; on a vu par ce qui précède, et nos ennemis savent assez combien peu une pareille crainte seroit fondée... On nous craint, dis-je, mais pour le mal que nous avons reçu, mais pour les violences que nous avons éprouvées; mais pour tant d'injustices et d'usurpations dont nous avons souffert. Le voyageur sans armes et sans défense, est-il à craindre pour le brigand armé qui vient de le dépouiller? non sans doute. Est-il son ennemi? encore moins. Cependant il l'assassine, il le met à mort; pourquoi? parce qu'il ne veut laisser exister aucun témoin de son crime. Voilà notre position vis-à-vis de nos adversaires ; voilà pourquoi malgré toutes leurs déclarations, ils en viendront à faire de nous des martyrs; oui, malgré qu'ils en aient, c'est à ce terme que tout

les entraîne et qu'ils seront forcés d'en venir. Notre existence est un reproche vivant, un supplice et un tourment continuels, et pour les intrus qui ont usurpé nos places et ces sièges qui réclament sans cesse leurs légitimes possesseurs ; et pour les spéculateurs avides qui ont envahi nos biens, et pour tous ceux qui nous ont maltraités. Abandonnés de la loi et des tribunaux ; plus nous sommes foibles et dans la détresse, plus notre contenance devient redoutable à nos ennemis. Ils ont beau nous interdire l'accusation, la défense, la plainte et les poursuites juridiques. Notre silence seul les accuse avec plus d'éclat encore que ne le feroient nos cris ; notre présence est pour eux comme une conscience publique qui entre en intelligence avec leur conscience privée, pour les livrer aux inquiétudes et aux remords auxquels ils ne peuvent se soustraire. Pourquoi les voit-on fuir à notre rencontre, pâlir à notre approche ; pourquoi, lorsqu'ils ont à nous voir, les simples jureurs eux-mêmes, commencent-ils toujours par chercher des excuses que nous ne leur demandons pas ; tous ces embarras ne sont ils pas les signes infaillibles d'un cœur coupable ? Il semble que la vue de chacun de nous soit pour eux comme la tête de Symmaque pour Théodoric. D'où vient donc cette supériorité si marquée dans les hommes les plus foibles devant des ennemis qui

ont pour eux la force publique, les richesses et les armes ; « sinon de ces » principes ineffaçables de justice qui » empoisonneront toujours les jouissan- » ces de l'usurpation ; sinon de cette re- » ligion qu'ils ont abjuré de bouche, mais » qui vivra toujours assez dans leurs cœurs » pouren troubler le repos. Il faut donc, de » quelque manière que ce soit, qu'ils nous » éloignent, qu'ils nous anéantissent, parce » que notre présence leur est trop impor- » tune, parce qu'elle exerce sur eux une » censure trop sévère. Mais, qu'ils y réflé- » chissent ; la mort de Jean-Baptiste ne cou- » vrit pas l'adultère d'un prince coupable ; » elle ne servit qu'à le rendre plus odieux ; » et notre mort ne rendra jamais légitimes » époux les adultères qui se sont emparés » de nos églises ».

Il est démontré, je crois, que les crimes que l'on nous impute, ne sont pas nos crimes ; il est démontré que nous avons été calomniés dans le décret, au nom de la loi. Elle a articulé les motifs d'après lesquels elle nous a condamnés et d'après lesquels nous ne pouvions être condamnés. Elle a tu les vrais motifs de notre condamnation, elle a rougi de les dévoiler ; nous n'en rougirons pas, nous nous en ferons gloire : et nous publierons, s'il le faut, sur les toits que :

La religion catholique est notre seul

crime et le seul motif de notre condamnation : que le décret dans toute la force du terme est un véritable édit de persécution.

Je sais que l'on a fait déclarations sur déclarations, pour persuader au peuple que la religion n'est attaquée ni par la constitution ni par les loix de l'assemblée constituante. Je sais que l'on a fait l'impossible pour nous enlever le motif le plus consolant de nos souffrances, la gloire du martyre, et pour effacer du front de nos ennemis le titre odieux de persécuteurs. Je sais qu'à cet égard, M. François n'a épargné ni efforts ni démarches d'aucune espèce ; « à l'entendre, le refus du serment » qui attire sur nos têtes des peines graves, » ce refus et les raisons qui l'appuient, ne » sont de notre part qu'une vaine querelle » qui n'a rien de commun avec la religion, » rien de commun avec la foi, rien de commun avec la tolérance ». (pag. 7 du rapport imprimé,) et encore pag. 8. De bonne foi, est-ce donc par des opinions religieuses, ou par *des opinions politiques*, que nous sommes divisés d'avec les prêtres dissidens ? Est-ce la liberté de conscience qu'ils réclament ou la liberté de faction ? Sommes-nous en débat sur des questions de théologie ou sur des questions de droit public ? Revendiquent-ils des

» articles de foi ou des pretextes de sédi-
» tion ?.... (pag. 9.) « Ils refusent le serment.
» Quels sont donc leurs motifs? Ah ! mes-
» sieurs, leurs motifs ne sont point des opi-
» nions *religieuses*, ni l'impulsion de la
» *conscience*, ni des questions de théolo-
» gie, ni des articles de foi ; leur motif est
» uniquement la haine de la constitution
» française ! »

Rien de plus tranchant et de plus affirmatif que ces assertions. Mais venons-en au fait et aux preuves fournies dans le même discours et dans la même page ; voyons s'il s'agit entre ces messieurs et nous, d'opinions purement politiques, ou s'il ne s'agit pas au contraire, du fond même de la religion et de l'essence du culte. J'ignore l'étendue des lumières de M. François en fait de politique et de droit public ; mais il paroît qu'en fait de religion, il n'en est pas même encore aux premiers élémens du catéchisme ; qu'en fait de logique, il ne possède pas même les premiers principes du raisonnement : et qu'il est encore plus malheureux en fait de mémoire.

D'abord, comme on l'a vu ; selon M. François, entre nos ennemis et nous, il ne s'agit ni de culte ni de religion ; et selon le même M. François, parlant à l'assemblée et au nom de l'assemblée : » il ne
» s'agit pas de permettre aux dissidens, l'en-
» trée des églises que vous nommerez cons-

» titutionnelles ; il s'*agit de savoir*, si *le* » *culte des dissidens est tel, que vous puis-* « *siez leurs en accorder le libre exercice*, » sans que leurs ministres aient prêté le ser- » ment ? Et encore ; prenez garde, mes- » sieurs, qu'il existe une grande différence » à cet égard, entre les ministres dissidens » *et ceux de tous les autres cultes*. Les pro- » testans, les juifs ne sont pas dans le cas des » dissidens (1).

1°. » Parce qu'ils ne sont pas séparés de » la société par un *célibat contraire à la* » *constitution* ». C'est la leçon du Logographe. Voici celle de l'imprimé (2) ; parce » qu'ils ne sont pas comme ces prêtres, sé- » parés du reste des hommes par la loi du » célibat, qui rend ces derniers étrangers » à la société, qui ferme leurs cœurs à *tou-* » *tes* les affections, qui les isole de leur » famille, qui les détache de leur patrie, » qui les dispense de tout intétêt à la chose » publique, pour les concentrer dans leur » seule existence. »

2°. » Parce que les ministres des autres » cultes, n'ont pas le terrible moyen de *sé-* » *duction insensible*, et de *domination sou-*

---

(1) J'ai cité ce morceau tel qu'il est dans le Logographe, que M. François avoue dans son imprimé.

(2) Imprimé pag. 7.

» *terraine*, qui résulte des *cérémonies clan-*
» *destines*, dont les prêtres dissidens peu-
» vent se servir et *se servent en effet*, pour
» essayer de ruiner vos loix et de rétablir
» leur empire sur les débris du vôtre, sans
» qu'on puisse saisir la trace de leurs com-
» plots ; puisqu'il leur est facile de prêcher
» la paix dans les rues, sauf à se dédom-
» mager de cette contrainte dans l'obscurité
» des tribunaux de pénitence.

3°. » Parce que les ministres des autres
» cultes, ne font pas leurs prières comme les
» prêtres dissidens, dans une langue inconnue
» au vulgaire de leurs séctateurs ; et qu'ils
» ont sur ces sectateurs une influence bien
» moins grande ; n'étant point pour eux les
» *arbitres infaillibles* et les *seuls interprètes*
» de leurs cérémonies ou de leurs dogmes ».

4°. » Parce que les ministres des autres cul-
» tes n'ont point, comme le clergé, préten-
» du dissident, l'esprit de corporation, *es-*
» *prit anti-social* par essence, qui met tou-
» jours l'égoïsme de l'aggrégation privée,
» en opposition avec l'esprit public.

5°. « Parce que les ministres des autres
» cultes n'ont pas le systême des deux puis-
» sances, systême destructif du principe
» de l'unité, de la souveraineté ; systême qui
» n'est propre qu'à occasionner dans le corps
» social des conflits et des querelles inter-
» minables ; systême qui a causé le malheur

» de tous les gouvernemens où cette monstruosité politique a été admise. Système en un mot, qui *sapperoit quelque jour la base de votre constitution*, s'il étoit possible que vous le laissassiez renaître et se glisser dans les lois nationales ». (Ibid. page 8).

Que n'aurions-nous pas encore à relever dans cet auteur, et sur les vœux religieux, et sur la jurisdiction et les jugemens ecclésiastiques, et sur l'élection des ministres de la religion, et sur la source de leur autorité, et sur la célébration du mariage; mais je me lasse de copier des paroles de blasphême et de scandale.

D'après l'organe de l'assemblée et d'après l'assemblée législative elle-même; voilà donc les raisons de cette différence étonnante que la loi met entre le culte des Juifs et des Protestans, entre tous les autres cultes et le culte des prêtres non-sermentés; voilà pourquoi tous les autres cultes sont tolérés, protégés, favorisés par la loi; tandis que celui des non-sermentés est interdit, proscrit, décrié. Tandis que l'exercice de ce même culte est puni par la confiscation des biens, l'exil ou la prison. J'ai donc eu raison de l'avancer, et Dieu a permis que le rapporteur lui-même rendit le plus éclatant témoignage à la vérité; c'est pour notre culte, c'est pour notre religion que nous

sommes condamnés : notre religion ; voilà tout notre crime.

M. François et tous les aboyeurs constitutionels ont beau crier qu'il ne s'agit entr'eux et nous que de principes politiques et non de principes religieux. Ils mentent à la vérité, ils se mentent à eux-mêmes, et l'on a vu cette prétention renversée par leurs propres mains.

C'est avec tout aussi peu de fondement qu'ils osent avancer que la constitution n'a rien changé à la religion ; tandis qu'eux-mêmes à chaque pas viennent au nom de la constitution renverser nos temples, nos autels, mettre en fuite nos pasteurs ; c'est un fait trop notoire pour être nié ; tandis que l'on efface jusqu'aux moindres vestige de l'ancienne discipline ; tandis enfin qu'à nos dogmes et à notre symbole on substitue les impiétés et les hérésies les plus monstrueuses.

On veut persuader au peuple que rien n'est changé dans la religion, rien dans la foi, rien dans les dogmes : et les changemens sont si prodigieux, si évidens pour le peuple même, que pour les lui faire sentir, nous n'avons pas besoin, ni du jugement du souverain pontife, ni des instructions des pasteurs. Le rapporteur présente dans son discours plus d'erreurs et plus d'hérésies que le pape et les évêques n'en ont jamais relevés dans la constitution. Oui,

M. François en voulant nous décrier nous a plus servi qu'il n'a cru : oui, d'après le discours de M. François, d'après le symbole qu'il a dressé au nom de l'assemblée, il est évident pour le peuple comme pour les docteurs, que le culte constitutionnel n'est point l'ancien culte, et que la religion constitutionnelle n'est plus l'ancienne religion. Il est enfin évident pour tous, que le culte constitutionnel et le culte catholique sont absolument incompatibles.

1o. Le culte constitutionnel proscrit le célibat sacerdotal, il repousse de ses autels les offrandes de la chasteté et de la continence, il flétrit les ministres vierges comme étrangers à la société ; et les catholiques ont toujours cru que la chasteté étoit un don de Dieu, une vertu; que le vœu de cette vertu étoit agréable à Dieu; quelle étoit le plus bel ornement de ses ministres ; et dans tous les tems les fidèles n'ont vu dans les prêtres qui se sont écartés de cette loi, que des hommes de scandale. 2o. Nous avons toujours cru que la pénitence est un sacrement, que la confession est nécessaire pour la rémission des péchés. Ce sacrement n'est pas encore fermellement proscrit par la constitution ni par les décrets; l'opinion n'est pas encore assez mure pour cette opération ; mais on y prépare les esprits en ne leur montrant dans cette institution divine, qu'un *instrument de séduction ou de domination* ;

la torture des consciences, qu'une *cérémonie clandestine et dangereuse, qui entraînera la ruine des loix.* 3°. Nous avons toujours cru (1) que les pasteurs sont établis par Jesus-Christ même, seuls juges de la foi et des dogmes. Nous avons cru encore qu'il a laissé à son église toute autorité pour régler la discipline et les cérémonies du culte. Et la religion constitutionnelle veut que le culte, les cérémonies, la discipline et même la publication des dogmes soient soumis à l'autorité de la nation et laissés au caprice des particuliers ; tout autre culte est abominable à ses yeux. Nous avons cru avec tous les siècles, que l'église est *le corps* ou la société des fidèles unis entr'eux par la même foi, les mêmes sacremens, et la soumission aux pasteurs légitimes, principalement au souverain pontife, chef visible de ce corps dont Jesus-Christ est le chef invisible. Nous avons

---

(1) Ici j'ai a relever dans le discours du rapporteur une calomnie des plus graves. Il ose avancer que les *prêtres dissidens* peuvent *se servir et se servent en effet de la confession pour essayer de ruiner les loix*, ect. Voilà sans doute un abus bien sacrilège dénoncé ; mais plus ce fait est odieux, plus les preuves doivent être claires et sans replique. Je somme M. François de produire les siennes ; si non, je le dénonce comme le plus vil et le plus exécrable des *calomniateurs*.

cru que l'infaillibilité de l'enseignement et du jugement résidoit dans le corps des évêques assemblés ou dispersés ; et la religion constitutionnelle enveloppe ce corps comme anti-social, dans la même proscription dont elle a frappé toutes les corporations civiles. 5°. Nous avons toujours cru qu'il existe deux puissances sur la terre, l'une temporelle, l'autre spirituelle ; que ces deux puissances sont également souveraines, complettes et indépendantes chacune dans leur ordre ; et la religion constitutionnelle ne reconnoît qu'une seule puissance souveraine, celle du peuple et de la nation. 6°. Nous avons toujours cru que le souverain pontife successeur de St. Pierre a de droit divin une primauté d'honneur et de jurisdiction sur toutes les églises particulières, que tous les fidèles sont tenus de lui obéir ; et la religion constitutionnelle proscrit ce dogme comme une monstruosité. 7°. Nous avons cru avec l'apôtre, avec tous les siècles, que toute puissance vient de Dieu : et la religion constitutionnelle enseigne que toute puissance vient du peuple. 8°. Nous avons cru qu'il n'y avoit de pasteurs légitimes que ceux que Dieu envoyoit par son église : et la religion constitutionnelle ne veut que des pasteurs choisis et envoyés par le peuple. Cette même constitution qui a resserré et réduit presque à rien le pouvoir royal, reconnoît néanmoins que le roi est indépendant dans le choix de ses

ministres : et elle prétend donner à Dieu des ministres que Dieu ne connoît point, des ministres envoyés contre les dispositions que Dieu a établies. 9°. Nous avons cru que les pasteurs avoient reçu de Jesus-Christ le droit de faire des lois, le droit de recevoir des accusations, de prononcer des jugemens, d'infliger des peines contre les infracteurs des loix de l'église : nous avons vu ce droit exercé par les apôtres et par leurs successeurs sous les princes payens : et la religion constitutionnelle ne veut plus reconnoître que les jugemens des tribunaux séculiers. 10°. Nous avons toujours cru que le mariage est un sacrement : nous voyons dans Tertulien que l'église intervenoit par la bénédiction sacerdotale dans le mariage chrétien; nous voyons par les anciens pères, qu'ils ont toujours condamné les mariages faits sans cette bénédiction; et la religion constitutionnelle ne voit et ne reconnoît dans le mariage que le contrat civil, et l'on vient nous dire en son nom *qu'avant le sixième siècle de l'église*, les ministres de la religion n'avoient point une part nécessaire dans la célébration des mariages.

Voilà en abrégé les dogmes de la religion constitutionnelle et les dogmes de l'église catholique. Le symbole conststutionnel tel que nous l'avons exposé, est de l'authenticité la plus incontestable; il a été approuvé, décrété, sanctionné par l'assemblée natio-

nale : il est dans ses registres ; il est, par ses ordres, imprimé, distribué, répandu dans tous les départemens, comme modèle d'instruction, comme une règle de foi pour les peuples. Dans l'exposition de notre croyance, je n'ai rien avancé qu'aucun vrai catholique ne se fasse une religion de professer. J'ai exposé la foi de toutes les églises et de tous les siècles ; j'ai exposé la foi que nous tenons de Jesus-Christ par les apôtres, que les martyrs ont scellé de leur sang et que nous sommes sur le point de confirmer par l'effusion du nôtre ; nous espérons que Dieu qui nous a transmis ce don précieux, nous donnera aussi la force de souffrir pour sa défense ; j'ai exposé enfin la foi répandue dans tous les catéchismes, et que professoient encore avec nous, il y a peu de jours, la plupart de nos ennemis.

Les deux symboles opposés que nous avons rapprochés, ne roulent donc pas sur des opinions politiques, mais sur des points essentiellement religieux.

L'église catholique a déja anathématisé par la bouche de ses pasteurs les dogmes de la religion constitutionnelle ; et dans les principes de foi, dans le symbole que nous avons exposé au nom de l'église catholique, la religion constitutionnelle condamne, dénonce et punit *des hérésies politiques et des impiétés sociales*. Rapport page 10.

Il n'y a donc point de milieu ; ou il faut renoncer

renoncer à la religion constitutionnelle si on veut être catholique, ou il faut renoncer a être catholique si on veut être constitutionnel.

Mais la religion constitutionnelle n'est que d'hier ; et l'église catholique est de tous les les tems ; et elle appelle tous les siècles pour condamner les nouveautés profanes qui s'élèvent contr'elle.

La religion constitutionnelle s'établit, se soutient et se défend par la violence, le fer, le feu, les chaînes, l'exil et les prisons. L'église catholique ne s'appuie que sur Jésus-Christ ; elle n'a pour armes que la tradition, la patience et les larmes.

La religion constitutionnelle porte donc visiblement tous les caractères de l'erreur ; tous les caractères de la vérité se réunissent en faveur des catholiques.

La religion constitutionnelle est donc une véritable abjuration de la religion catholique.

Le serment civique, le serment constitutionnel exigé des prêtres catholiques est donc littéralement un acte d'apostasie.

Les peines prononcées contre le refus de ce serment sont donc une véritable persécution ; et ce refus est aujourd'hui la confession de la foi.

Ceux qui souffrent pour le refus du serment, souffrent donc pour la vérité et la

justice ; la gloire des confesseurs les environne ; la couronne des martyrs repose sur leur tête. Gloire donc et honneur aux généreux captifs renfermés dans les bagnes de Brest, et qui ne reçoivent de nourriture que celle que la pitié surprend à la tyrannie ; gloire à ceux qui ont déja souffert dans leurs corps, et qui portent sur leur chair les cicatrices honorables de J. C. Gloire à ces membres mutilés, qui ont déja acquitté leur dette en rendant témoignage à la religion : gloire à ceux qui ont déja eu le bonheur de consommer leur sacrifice en mourant pour une si belle cause. Gloire à cette multitude de vierges et de femmes que leur foi a rendu supérieures aux menaces, aux outrages, et même à la mort. Gloire enfin à tous ces illustres exilés, bannis de leurs asyles, et dont la fuite elle-même devient un triomphe pour la foi.

Pourquoi faut-il que nous soyons obligés de faire succéder les gémissemens et les regrets de notre douleur à toutes ces bénédictions consolantes ? Pourquoi les triomphes de la foi nous forcent-ils à pleurer sur ses pertes..... Non, nos principes ne sont pas épuisés ; et quelques fâcheuses que soient les conséquences que nous avons encore à tirer, elles peuvent être utiles pour rappeller nos frères égarés ; nous aurons donc le courage de les exposer dans toute leur force.

Le symbole constitutionnel, rapporté plus haut, a été consacré par un décret solemnel. Donc tous ceux qui ont eu part à ce décret, ont renoncé à la religion de leurs pères, à la foi des apôtres et à J. C.

Tous les évêques constitutionnels ont pris part à ce décret; aucun d'eux n'a réclamé, aucun d'eux n'a protesté ; l'apostasie est donc marquée sur leur front en traits inéfaçables.

La ligne de démarcation entre le culte catholique et le culte constitutionnel a été trop profondément tracée dans le discours approuvé par l'assemblée, pour pouvoir être désormais méconnus ; le schisme ne peut donc plus être nié.

Le symbole constitutionnel renferme la profession de foi jurée par tous ceux qui ont prêté le serment civique. Tous les jureurs ont donc renoncé à la foi de leurs pères ; ils sont sortis de l'église, et ne peuvent plus y rentrer que par la rétractation.

Le serment civique est le même pour les magistrats, les militaires, les municipaux, que pour les prêtres : qu'ils ouvrent donc enfin les yeux, et qu'ils voient la profondeur de l'abyme dans lequel ils se sont précipités, la plupart peut-être sans s'en douter. Il est tems de révéler à toute la France le mystère d'iniquité dont on veut la rendre complice. On veut la rendre coupable

d'une apostasie universelle. On a dit qu'on ne feroit rien tant qu'elle ne seroit pas *décatholicisée*; et c'est à l'accomplissement de cet oracle infernal que l'on travaille depuis un an : et le décret du 16 novembre en est la consommation.

Malheureux royaume ! et toi superbe cité, naguère si florissante, et qui n'es plus remarquable que par tes divisions et par ta misère ; tes maux n'ont plus rien qui m'étonne ; du midi au septentrion, de l'orient au couchant, tu as armé des millions de bras contre la vérité et contre ton Dieu ; toute la grace que les plus modérés de tes départemens font à la religion de Jesus-Christ, c'est de ne pas la regarder comme un crime, c'est de la traiter comme la secte de Mahomet et comme les sectes les plus ridicules et les plus impies : ils ignorent sans doute que la religion est une comme Dieu est un, et que les admettre toutes, c'est n'en admettre aucune. Partout ailleurs, cette même religion ne voit que des cachots et des chaînes. Chaque jour nous apporte l'annonce de quelque nouvelle persécution ; chaque jour tu ajoutes à la mesure de tes injustices, et avec elles tu vois grossir la mesure de tes malheurs. . . . Mais tes malheurs sont encore trop légers pour t'instruire. Tes trésors sont passés à l'étranger, ou demeurent enfouis dans le sein de la ter-

re ; tu vois à chaque instant grossir le poids d'une dette qui t'accable ; la banqueroute dévorante s'avance à grands pas sur toi. Tu as cru t'enrichir en dépouillant les autels, en pillant les biens sacrés ; mais tes pillages n'ont servi qu'à t'apauvrir ; il ne te reste même plus de quoi couvrir la honte de ta nudité. . . . Le bras du Seigneur est visiblement appésanti sur toi, et tu ne penses pas encore à le désarmer ; et au lieu de recourir à lui, tu l'irrites chaque jour par de nouveaux outrages. Après avoir abandonné sa religion et son culte, tu l'attaques encore dans ses serviteurs ; tu le persécutes dans ceux qui lui sont demeurés fidèles ; tu ès insensible à leurs gémissemens, à leurs larmes. . . . Mais les larmes de l'innocence et de la justice opprimées, mais le sang du juste répandu, sont des armes plus redoutables pour toi que la flamme et le fer de l'ennemi. Les larmes et le sang des premiers martyrs ont miné les fondemens de la puissance Romaine et ont entraîné sa chute. Les larmes et le sang des justes ruineront les fondemens des forteresses et des remparts dans lesquels tu mets ta confiance. Leurs gémissemens et leurs sanglots sont entendus du Dieu fort, du Dieu des armées ; il les recueille dans son sein. Déja il appelle de l'Aquilon les anciens ministres de ses vengeances contre les tyrans et les persécuteurs

de son Christ et de ses élus... Ah! puisses tu prévenir le coup qui te menace, par des expiations salutaires. Puisse-tu profiter de la leçon éclantante que du fonds de sa captivité vient de te donner un Roi qui pour prix de ses bienfaits et de ses sacrifices, n'a reçu de toi que des outrages et des fers. Les hommes pervers et méchans qui te donnent des lois, ont cru pouvoir tout oser; ils ont eu l'audace de présenter à sa sanction le décret dont nous venons de dévoiler l'iniquité; ce décret qui viole les droits et tous les principes de justice; ce décret qui ne frappe que des innocens; ce décret enfin de tyrannie et de persécution. Ils ont espéré sans doute de rendre odieux et de couvrir d'infamie ce bon prince dont ils ont abreuvé l'ame de tant d'afflictions; ils ont voulu que le nom de ton Roi passât à la postérité parmi les noms des Décius et des Néron... Ils se sont trompés.... Ils peuvent tout sur son corps, mais ils ne peuvent rien sur son ame ni sur sa conscience. Il peut être leur victime, mais jamais leur complice. Héritier du sang et du trône de St. Louis, il l'est aussi de sa foi; il l'est de sa fermeté et de sa religion. Captif comme ce saint roi; sous le poids de ses chaînes, il règne encore sur ses vainqueurs; il règne par sa justice sur ceux même qui l'ont dépouillé de sa puissance.... Louis XVI ne retrouveroit-il plus au milieu

des François, les sentimens de vénération que Louis IX recueillit au millieu d'une armée de barbares et de tigres....? Si cela est....pleurons sur la France, pleurons sur nous mêmes, nos malheurs sont à leur comble, nous n'avons plus ni Roi, ni religion, ni patrie.

965